|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 85(Add.2)-F** |
|  | **5 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| proPositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232  (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Introduction

Le point 1.2 de l'ordre du jour concerne l'étude de l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, l'objectif étant de garantir la coexistence harmonieuse des services mobiles avec les services existants dans la bande et dans la bande adjacente.

Les pays membres de l'Association des communications de l'Afrique de l'Est (EACO) (Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda), ainsi que d'autres pays d'Afrique ont mené à bien un examen du Plan GE 06 afin de libérer tous les canaux au-dessus de 694 MHz attribués à la radiodiffusion. Le principal souci des pays membres de l'EACO concernant ce point de l'ordre du jour est de s'assurer que les services mobiles n'affecteront pas les services de radiodiffusion dans la bande inférieure 470-694 MHz. Les pays membres de l'EACO considèrent en outre que les services mobiles devraient commencer à utiliser la bande 694-790 MHz immédiatement après la CMR-15.

Les questions ci-après ont été identifiées dans le cadre du point 1.2:

• Question A: Option pour améliorer la limite inférieure de la bande

• Question B: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le SR

• Question C: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le service de radionavigation aéronautique (SRNA) pour les pays énumérés au numéro **5.312**

• Question D: Solutions permettant de répondre aux besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion

Les pays membres de l'EACO appuient les méthodes ci-après proposées dans le Rapport de la RPC:

– Question A: Méthode A option 1

– Question B: Méthode B1

– Question C: Ne concerne pas les pays membres de l'EACO

– Question D: Méthode D3

Propositions

Le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda (pays membres de l'EACO) soumettent les propositions ci-après concernant les différentes questions:

**QUESTION A: Option pour améliorer la limite inférieure de la bande**

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A2/1

460-890 MHz

| Attribution aux services |
| --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470694RADIODIFFUSION5.149 5.291A 5.294 MOD 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312  | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293512-608RADIODIFFUSION5.297608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace)614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.309 5.311A | 470-585FIXEMOBILERADIODIFFUSION5.291 5.298585-610FIXEMOBILERADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307610-890FIXEMOBILE 5.313A 5.317ARADIODIFFUSION |
| 694-862FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A 5.312 A 5.317 ARADIODIFFUSION5.312 5.314 5.315 5.3165.316A 5.319 |
| 698-806MOBILE 5.313B 5.317ARADIODIFFUSIONFixe5.293 5.309 5.311A | ... |
| 806-890FIXEMOBILE 5.317ARADIODIFFUSION... |

NOTE – Pour le MOD 5.296, voir les modifications proposées concernant la Question D

**Motifs:** Les études menées par l'UIT concernant l'utilisation de la bande 694-790 MHz ont été achevées et le Tableau d'attribution des bandes de fréquences devrait rendre compte de leurs résultats. L'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, devrait commencer immédiatement après la CMR-15.

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A2/2

5.312A En Région 1, l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **232 (CMR‑15)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR‑12)**.      (CMR‑15)

**Motifs:** Etant donné que la Résolution **232** a été modifiée, ce renvoi devrait en rendre compte.

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A2/3

5.317ALes parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2, de la bande 694-790 dans la Région 1 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR‑12)** **, 232 (Rév.CMR-15)** et **749 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'attribution de la bande 694-790 MHz dans la Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, devrait figurer dans ce renvoi.

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A2/4

RÉSOLUTION 232 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile,
sauf mobile aéronautique, dans la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*b)* que certaines administrations prévoient d'utiliser la bande 694‑862 MHz ou une partie de cette bande pour les IMT;

*c)* que la bande de fréquences 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service, et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;

*d)* que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

*e)* que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;

*f)* que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales ou faiblement peuplées, les bandes au‑dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;

*g)* que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées,

notant

*a)* que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 694-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en totalité ou en partie, pour des applications du service mobile;

*b)* que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique sera achevé le 17 juin 2015 à 0001 heure UTC conformément à l'Article 12.6 de l'Accord GE06;

*c)* que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles tout ou partie de la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition sera même peut-être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent satisfaire les IMT afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en matière de couverture;

*f)* que la CMR-12 a approuvé la Résolution **233 (CMR-12)**, qui comprend les études que doit mener l'UIT-R à temps pour la CMR-15,

reconnaissant

*a)* que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;

*b)* que certains pays prévoient en outre d'utiliser la bande 470-862 MHz pour la TVHD et d'autres modes à haute définition;

*c)* qu'en Région 1, conformément au numéro **5.296**, un certain nombre de pays exploitent des applications auxiliaires de la radiodiffusion à titre secondaire, qui offrent des outils de production de contenus quotidiens pour le service de radiodiffusion;

*d)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une liste des stations d'autres services de Terre primaires;

*e)* que le calendrier et la période de transition pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;

*f)* que les pays doivent évaluer les conséquences d'une nouvelle attribution au service mobile au‑dessous de 790 MHz sur l'accès équitable au spectre dans le Plan GE06,

décide

que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHzest assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312** et qu'il convient de suivre une méthode pour identifier les administrations affectées au titre du numéro **9.21** pour ce qui est du service mobile vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312** dans la bande de fréquences 694‑790 MHz.

**Motifs:** L'attribution de la bande 694-790 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, a été inscrite dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et la Résolution 232 doit être modifiée en conséquence.

**QUESTION B: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le SR**

NOC BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A2/5

Règlement des radiocommunications

**Motifs:** L'Accord GE06 suffit pour protéger les services de radiodiffusion dans la bande adjacente.

**QUESTION C: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le SRNA pour les pays énumérés au numéro 5.312 du RR**

Ne concerne pas les pays membres de l'EACO.

**QUESTION D: Solutions permettant de répondre aux besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion**

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A2/6

5.296 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.     (CMR-15)

**Motifs:** Les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes seront prises en charge dans la bande 470-694 MHz attribuée à la radiodiffusion.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_